



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration et de la
fonction publique

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Direction du budget

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET
DU DROIT DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Paris, le **22** **JUIL.** **2015**

La directrice générale de l'administration et de la
fonction publique

Le directeur général des collectivités locales

Le directeur général de l'offre des soins

Le directeur du budget

à

Mesdames et messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
et directeurs des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Objet : **Modalités de mise en œuvre de l'indemnité dégressive instituée par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015**

Réf : Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive

Circulaire FP/7 n° 1919 du 3 mars 1998 d'application de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, à certains agents non titulaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire

Circulaire DGCL/FP3/NOR INT B9800022C du 23 janvier 1998 relative à la mise en œuvre de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires territoriaux affiliés au régime spécial de sécurité sociale

L'indemnité exceptionnelle, instituée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997, a été créée afin de compenser la perte de rémunération subie par les fonctionnaires des trois versants de la fonction

publique, les militaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et les agents non titulaires en poste à l'étranger en raison d'un changement d'assiette pour le calcul des cotisations sociales intervenu en 1997.

La cotisation maladie, qui reposait uniquement sur le traitement indiciaire brut des agents, a, en effet, été remplacée par la contribution sociale généralisée (CSG) dont l'assiette est plus large car assise sur l'ensemble de la rémunération, primes comprises. Il a alors été décidé de créer une indemnité compensatrice (IE-CSG) visant à maintenir la rémunération nette des agents en fonctions avant le 1^{er} janvier 1998.

Compte tenu du principe de parité tel qu'il a été fixé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce dispositif a pu être appliqué dans la fonction publique territoriale, sur la base d'une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics.

L'opportunité d'un tel mécanisme de compensation n'est aujourd'hui plus avérée. Il apparaît, en effet, inéquitable puisqu'il ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés avant 1998 et qu'il tend à favoriser les agents dotés de régimes indemnitaires avantageux. Sur la base de ce constat, il a été décidé d'abroger le décret du 10 mars 1997 précité.

Tel est l'objet du décret du 29 avril 2015.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'indemnité dégressive qui, à compter du 1^{er} mai 2015, remplace l'IE-CSG.

1. Champ d'application

L'indemnité dégressive se substitue à l'IE-CSG. En conséquence, les dispositions du décret du 29 avril 2015 s'appliquent à tous les agents qui, avant l'entrée en vigueur dudit décret, bénéficiaient de cette indemnité.

Les circulaires citées en référence détaillent la liste de ces bénéficiaires.

2. Détermination du montant de l'indemnité dégressive

Le montant mensuel de l'indemnité dégressive est égal à 1/12^e du montant annuel brut de l'IE-CSG perçue au titre de l'année 2014.

Un agent qui, du fait de sa situation administrative, n'a pas perçu, au titre de l'année 2014, d'IE-CSG alors qu'il en bénéficiait précédemment, n'a pas droit au versement de l'indemnité dégressive.

Par ailleurs, le montant d'IE-CSG retenu tient compte de la régulation effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 10 mars 1997. L'IE-CSG est, en effet, actuellement attribuée sur la base d'un montant prévisionnel et versé par acomptes mensuels égaux à un douzième de 90 % de ce montant. Par la suite, l'indemnité exceptionnelle due au titre de l'année courante est liquidée déduction faite de ces acomptes. C'est donc bien le montant global de l'IE-CSG due au titre de l'année 2014 qui sera pris en compte pour déterminer le niveau de l'indemnité dégressive.

Enfin, le montant mensuel brut de cette dernière est plafonné à 415 €.

3. Evolution du montant de l'indemnité dégressive

Afin de garantir la rémunération mensuelle des agents, l'indemnité dégressive sera diminuée progressivement lors de chaque avancement.

Sont ici pris en compte les avancements de :

- grade,
- échelon,

- chevron.

En revanche, les classements dans un corps après réussite à un concours ou à une promotion ainsi que les reclassements, en cas de réforme statutaire, ne donnent pas lieu à modification du montant de l'indemnité. Il en va de même pour une nomination dans un emploi.

Pour application de cette disposition, seul le traitement indiciaire brut doit être pris en compte. Les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), les primes et indemnités ainsi que la NBI sont donc à exclure.

Par ailleurs, cette suppression progressive ne concerne que les personnels détenant un indice au moins égal à l'indice majoré 400, soit un traitement mensuel brut de près de 1 851 euros.

Ainsi, à compter du 1^{er} mai 2015, dès lors qu'un avancement de grade ou d'échelon conduit à ce que l'indice détenu par le bénéficiaire de la nouvelle indemnité soit égal ou supérieur à l'indice majoré 400, le principe de la dégressivité s'applique.

4. Calcul et modalité de liquidation de l'IE-CSG versée au titre de l'année 2015

Le décret du 29 avril 2015 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2015. L'IE-CSG a donc été versée au cours des quatre premiers mois de l'année dans les conditions fixées par le décret du 10 mars 1997. Elle doit donc être soldée dans ces mêmes conditions.

Ainsi :

- le montant annuel de l'IE-CSG perçu au titre de l'année 2015 sera calculé sur les seuls mois de janvier, février, mars et avril ;
- le solde de régularisation est calculé sur la base des acomptes versés sur cette même période.

La directrice générale de l'administration et de la
fonction publique


Marie-Anne LÉVÉQUE

Le directeur général des collectivités locales


Serge MORVAN

Le directeur général de l'offre des soins


Jean DEBEAUPUIS

Le directeur du budget


Denis MORIN

